

Objet | Manifestation « SEMINAIRE»

PARC PALMER – LE VENDREDI 30 JUIN 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 26 mai 2023 par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole qui nous informe de l'organisation au Parc Palmer de la manifestation « SEMINAIRE» le vendredi 30 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée ;

Monsieur l'Inspecteur Général de la Direction Départementale de la Sécurité Publique consulté ;

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « SEMINAIRE » le vendredi 30 juin 2023 de 09h00 à 17h00 au Parc Palmer.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation, des espaces publics pourront être réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérente à son déroulement.

Article 3 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 4 Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé. Le montage des structures devra être conforme à la réglementation, l'association s'engage à avoir un dispositif de secours en cas d'incendie et au besoin, de la présence de la Protection Civile, qui devra être sollicitée par les organisateurs.

Article 5 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 14 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage 15/06/2023

**Jean-François Egron
Maire de Cenon**